

Délibération n°2023\_10\_12\_3

Objet : Demande de classement de la commune de Pérols en station de tourisme

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le douze octobre, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 6 octobre 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 24**

**Nombre de membres représentés : 5**

**Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE**

**Présents :**

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRALTO - Olivier BOUDET - Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Colette MORETEAU - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Jean-Marc LEÏENDECKERS - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Romain CASAS-MATEU - Karine BREITHEL - Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST - Bernadette CONTE-ARRANZ

**Absents représentés :**

Pascale MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Laurie BELTRA pouvoir à Benoît DELTOUR - Quentin BOINET pouvoir à Xavier MIRALTO - Philippe CATTIN-VIDAL pouvoir à Muriel POUJOL - Emmanuelle JUAN-CARLOTTI pouvoir à Patrick PASQUIER

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

---

**Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-13 et suivants, R.133-37 et suivants,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,

Vu la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,

Vu la délibération n°2020-04-02/1 du 04 février 2020, par laquelle la commune de Pérols a autorisé Montpellier Méditerranée Métropole à solliciter l'attribution de la dénomination de « Commune Touristique » auprès du Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/07/0006 du 30 juillet 2020, portant sur la dénomination de groupement de Communes Touristiques de Lattes, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas et Villeneuve les Maguelone pour une durée de 5 ans,

Le classement en station de tourisme présente un intérêt certain en terme d'attractivité du territoire et permettra de bénéficier des retombées touristiques et économiques liées à l'obtention de celui-ci.

Considérant que la Ville de Pérols souhaite engager une procédure de classement en station de tourisme,

Considérant que le classement en station de tourisme, sans incidence budgétaire ou fiscale, valoriserait la dimension spécifique de Pérols et constituerait une reconnaissance de son potentiel touristique majeur,

Vu les critères obligatoires pour obtenir un tel statut,

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à solliciter le classement de la commune de Pérols en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du Code du tourisme,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à la majorité.

Pour : 21

Contre : 4

Laurent TATON, Caroline SAROCHAR, Cathy PROST, Bernadette CONTE-ARRANZ

Abstention : 4

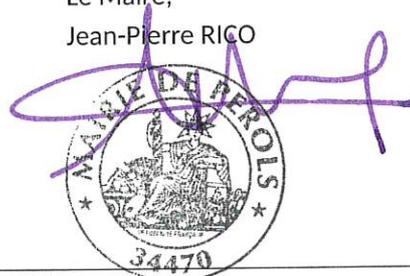
Philippe CATTIN-VIDAL, Emmanuelle JUAN-CARLOTTI, Patrick PASQUIER, Muriel POUJOL

Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Pérols, le 16 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.